REPUBLIQUE FRANCAISE

SAINT LAURENT NOUAN

Envoyé en préfecture le 02/11/2026
Reçu en préfecture le 02/11/2026
Publié le 02/11/2026
ID : 041-214102204-20261002-PS26_22-AI

ARRETE PORTANT OCCUPATION PRIVATIVE DU DOMAINE PUBLIC
PS 26-22

Le Maire-Adjoint de Saint-Laurent-Nouan,

Vu la demande de l'association du Téléthon représentée par Madame Sandrine TOURETTE, sollicitant l'autorisation d'occuper privativement l'espace nécessaire du Park du Petit Four pour l'installation d'un barnum pour la vente de crêpes et café au profit du Téléthon 2026.

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi n° 83-8 du 07 janvier 1983,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques,
Vu le Code de la Voirie Routière,
Vu les dispositions du Code de la Route,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – Livre I – 8ème partie,

Vu l'état des lieux,
Considérant que la demande de l'association contribue à offrir une manifestation ouverte à tous ;

ARRÊTE

Article 1er : l'association Téléthon représentée par Madame Sandrine TOURETTE, désignée l'occupant est autorisé à occuper et à utiliser le périmètre du Park du Petit Four conformément au plan annexé.

L'occupant devra respecter l'ensemble des prescriptions définies aux articles suivants.

Article 2ème : L'occupation est autorisée le 03 octobre 2026 de 8 h à 20 h.

Article 3ème : L'occupant devra veiller à ce qu'il n'y ait pas de dégradations des installations utilisées.

L'aire occupée et ses abords devront toujours être maintenus dans un parfait état de propreté les détritus dispersés sur l'aire seront ramassés et évacués à la décharge à la fin de la manifestation.

L'occupant s'engage à ne pas accoler les uns aux autres les structures type stand, barnum et à laisser un passage libre, à l'extérieur, de 3 mètres de largeur minimale et de 3,50 mètres de hauteur minimale, sur la moitié au moins du pourtour de chaque structure. Tout stationnement de véhicule est interdit dans ces passages.

Avant l'installation l'occupant interrogera Météo France (notamment par le biais du répondeur téléphonique 32.50 ou par internet www.meteo.fr) afin de connaître la couleur de la carte de vigilance météo et de prendre toutes les mesures adaptées pour préserver la sécurité des biens et des personnes.
L'occupant prendra toutes les dispositions nécessaires pour réagir en cas d'incendie.
L'occupant sera responsable et assurera à ses frais l'ensemble des moyens nécessaires à la sécurité de sa manifestation et de la présente occupation du domaine public.

Article 4ème : Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.
Cette autorisation ne dispense pas l'occupant d'être en règle concernant toutes les autres autorisations administratives nécessaires à son activité.
L'occupant est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter d'une mauvaise utilisation du domaine public.

Envoyé en préfecture le 02/11/2026
Reçu en préfecture le 02/11/2026
Publié le 02/11/2026
ID : 041-214102204-20261002-PS26_22-AI

Article 5ème : La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à l'occupant : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion du domaine public sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Article 6ème : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 7ème : Tous les agents habilités par la police de la circulation sont chargés de veiller à l'application du présent arrêté dont l'ampliation sera adressée :

- aux Pompiers de Saint Laurent Nouan,
- à la Gendarmerie de Mer,
- à la Police Municipale,
- aux Services Techniques Municipaux,
- à l'association du Téléthon,

Le Maire-Adjoint,
Jean-François BOISARD

MAIRIE de SAINT LAURENT NOUAN 41220

Envoyé en préfecture le 02/11/2026
Reçu en préfecture le 02/11/2026
Publié le 02/11/2026
ID : 041-214102204-20261002-PS26_22-AI

